Goutal, Alibert & Associés
Société d'Avocats

Association des Maires du Tarn

Domaine public – Domaine privé
Voies communales et Chemins ruraux

Sessions des 20, 25 et 27 mai 2021 (18-20 heures)
animées par **Sophie Banel**, Avocat au barreau de Paris

Session du 20 mai 2021

Distinction Domaine public / Domaine privé

Focus sur le domaine public routier

CHAPITRE 1er – LE DOMAINE PUBLIC

A – LE DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

Article L. 2111-1 du CG3P :

« *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Deux conditions cumulatives

<u>1- Critère organique</u> : le bien doit appartenir à une personne publique
(Art. L. 1 du CG3P : Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics)

- Pas de bien appartenant à une personne privée
- En cas de transformation de la personne publique, sortie des biens du domaine
- Pas de copropriété entre personne publique et personne privée

<u>2- Critère matériel :</u> le bien doit être affecté à une utilité publique

- Affecté à l'usage **direct** du public
- Affecté à un **service public**, avec aménagement indispensable au service public

Extension du domaine public

- **Affectation du bien par accessoire**

Article L. 2111-2 du CG3P

« *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable* ».

- **Affectation par avance ou « *domaine public virtuel* »**

- **Domanialité publique globale**

B – LES DOMAINES PUBLICS SPECIFIQUES

- Domaine public **maritime** : *Art. L. 2111-4 à L. 2111-7 CG3P*
- Domaine public **fluvial** : *Art. L. 2111-7 CG3P*
- Domaine public **routier** (développé plus tard) : *Art. L. 2111-14CG3P*
- Domaine public **ferroviaire** : *Art. L. 2111-15 CG3P*
- Domaine public **aéronautique** : *Art. L. 2111-16 CG3P*
- Domaine public **hertzien** : *Art. L. 2111-17 CG3P*
- Domaine public **mobilier** : *Art. L. 2112-1 CG3P*

C - FOCUS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article L. 2111-14 du CG3P :

« *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* »

Deux conditions cumulatives

1 – La voie doit être la propriété d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 :

- ***L'Etat*** : autoroutes, routes nationales, routes express (*Art. L. 121-1 à L. 123-8 du Code de la voirie routière*)
- ***Les régions*** : ne disposent pas d'un domaine public routier. *Actualité* : Projet de loi 4D
- ***Les départements*** : routes départementales et routes express (*Art. L. 131-1 à L. 131-8 du Code de la voirie routière*)
- ***Les communes*** : voies communales (*Art. L. 141-1 à L. 141-13 du Code de la voirie routière*)
- ***Les groupements de collectivités*** : propriétaires selon les transferts.

Remarque : une voie communale peut appartenir à une ou plusieurs communes.

2 – La voie doit être affectée à la circulation terrestre publique :

- **Circulation générale** : tous les usagers doivent pouvoir effectuer des trajets
- Circulation ouverte aux **automobiles**, aux **bus**, aux **poids lourds**, aux **vélos**, aux **piétons**, aux **trottinettes**…

Les dépendances accessoires du domaine public routier (Art. L. 2111-2 du CG3P)

Domanialité publique étendue par accessoire aux biens utiles et indissociables des voies publiques.

Exemples :

- Les **murs de soutènement** sont des accessoires de la voie publique (**CE, 26 février 2016, SCI Jenapy 01**)
- Les **accotements** sont des accessoires du domaine public routier (**CE, 29 novembre 1961, Département des Bouches-du-Rhône**)
- Les **talus et fossés** servant à l'écoulement des eaux de la chaussée sont des accessoires du domaine public routier (**CE, 5 mai 2010, M. Le Palud, n°327239**)
- Les **ouvrages d'art** sont des accessoires de la voie publique

CHAPITRE 2 – LE DOMAINE PRIVE

- Catégorie résiduelle : Tout ce qui ne fait pas partie du domaine public fait partie du domaine privé :

- Réserves foncières,
- Immeubles à usage de bureaux

Art. L. 2211-1 al. 1er CG3P

« *Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.*

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public ».

CHAPITRE 2 – LE DOMAINE PRIVE

- Par détermination de la loi :

- **Chemins ruraux**
- Bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier

Art. L. 2212-1 al. 1er CG3P

« *Font également partie du domaine privé :*

1° Les chemins ruraux ;

2° Les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier ».

Merci pour votre attention !

Rendez-vous le 25 mai prochain à 18 heures pour la deuxième session sur la voirie communale.

Goutal, Alibert & Associés
Société d'Avocats